

*maconvegetaux@gmail.com*

*Envoi par mail avec AR Le 06.12.2024*

Permis de construire comprenant ou non des démolitions  
DEMANDE N°PC 71150 24 S0007, déposée le 07/06/2024

De : SARL MACON VEGETAUX représentée par Monsieur DUMONT LAURENT

**AFFICHÉ LE :** 05 DEC. 2024

Demeurant : 54 rue de Machuret, 69360 SOLAIZE

Sur un terrain situé : 129 route des Bergers, Aux Molards, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : ZB3 - ZB3 - ZB4 - ZB5 - ZB566

Pour : démolition de 7 serres de production horticole existantes ; création de nouvelles serres de production et d'une serre de vente accueillant du public ; réaménagement de l'accès à la parcelle, de la voirie et des espaces de stationnement ; création d'une pépinière.

Surface de plancher créée : 2 996,00 m<sup>2</sup>

#### LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 15/07/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu la consultation du Département de Saône et Loire, Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais en date du 14/06/2024;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 17/06/2024;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 24/06/2024;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire en date du 08/07/2024;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des déchets en date du 28/11/2024;

Vu l'ATERP n°AT71 150 24 S0006;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29/08/2024 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 14/06/2024;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant les dispositions de l'article UY2.1.5 du plan local d'urbanisme relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété;

Considérant les dispositions de l'article UY.2.2.2 relatives aux performances énergétiques et environnementales des constructions, travaux, installations et aménagements;

Considérant les dispositions de l'article UY.2.2.3 relatives au stationnement,

Considérant les dispositions de l'article UY.3 relatives à la desserte par les voies publiques ou privées et notamment l'accès;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Le cheminement accessible devra être horizontal et sans ressaut.

La partie sous escalier dont la hauteur est inférieure à 2,20m devra être soit fermée, soit contrastée visuellement et comporter un rappel tactile pour alerter de sa présence;

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne devront pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les dispositifs de commande devront être repérables par un contraste visuel et tactile;

La valeur d'éclairage des circulations intérieures horizontales devra être au moins de 100 lux.

### Article 3

La serre de production et les trois serres existantes devront être accolées.

### Article 4

Les panneaux solaires de la serre de production et de la serre ERP devront être intégrés à la pente du toit.

### Article 5

Le nombre de places pour les vélos devra être d'au moins de 4.

### Article 6

Les constructions à créer seront desservies par des accès de 6 mètres de profondeur au moins. Les deux portails d'accès devront être implantés en retrait (6mètres par rapport à la voie publique).

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le

07 JUIN 2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 05 DEC. 2024  
Le Maire,

Le Maire  
Michel BERTHET



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :**

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

- AT01. Attestation ERP : L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT03. Attestation réglementation thermique : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].



**SOUS-DIRECTION MISSIONS**  
**GROUPEMENT GESTION DES RISQUES**

AFFAIRE SUIVIE PAR : LTN RICHARD DEGUT  
☎ 03 85 39 78 00  
✉ [compagniemacon@sdis71.fr](mailto:compagniemacon@sdis71.fr)

Nos RÉF. : N° 2024/PP/344

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT**  
**MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION**  
67 ESPLANADE DU BREUIL  
CS 20811  
71011 MÂCON CEDEX

Sancé, le 8 juillet 2024

## **AVIS TECHNIQUE - ÉTUDE DE DOSSIER**

**PC N° 071 150 24 S0007 – MACON VEGETAUX**

**CONSTRUCTION DE SERRES HORTICOLES – 129 ROUTE DES BERGERS – 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

**DATE DE RÉCEPTION AU SDIS : 11 JUIN 2024**

L'avis technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire relatif à l'étude de dossier ci-dessus porte uniquement sur les dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours et sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

### **1 - PRÉSENTATION DU PROJET**

#### **1.1 - Généralités**

Le projet concerne la démolition de sept serres de production horticole existantes et la création de nouvelles serres de production et d'une serre de vente accueillant du public. Il est également prévu le réaménagement de l'accès à la parcelle, de la voirie et des espaces de stationnement ainsi que la création d'une pépinière et son aménagement extérieur.

Le projet n'est pas assujéti à la réglementation ICPE.

#### **1.2 - Accessibilité des secours**

Les serres seront accessibles par la voirie aménagée depuis la route des bergers.

#### **1.3 - Défense extérieure contre l'incendie**

Le dossier n'évoque pas le sujet de la DECI.

## 2 - TEXTES APPLICABLES

- code du travail, article R. 4216-2 ;
- code de l'urbanisme, article R. 111-2, R. 111-5 et 6 et R. 111-22 ;
- code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;
- arrêté préfectoral SIDPC/2017/021 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) consultable sur : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-publique-et-civile/Reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-l-incendie-de-Saone-et-Loire> ;
- guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de juin 2020 ;
- arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

## 3 - ANALYSE DES RISQUES

### 3.1 - Relative à l'accessibilité des secours

Au vu du dossier, l'accessibilité est satisfaisante.

### 3.2 - Relative à la défense extérieure contre l'incendie

Ce projet de construction relève du risque particulier au regard du chapitre I du RDDECI.

Le dimensionnement de la DECI nécessaire pour faire face à un incendie sur le site est basé sur la surface de référence non recoupée la plus grande, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

La surface de référence retenue pour le calcul des besoins en eau est de 4 002 m<sup>2</sup>, correspondant aux surfaces des serres existantes 8, 9 et 10 et aux surfaces des serres de production et de vente projetées.

Sur la base de ces éléments, le calcul du dimensionnement des besoins en eau fait apparaître la nécessité de disposer, pour la défense incendie des bâtiments, d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 240 m<sup>3</sup>.

	Surface développée (S)	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (PEI)		
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxl autorisé(s)	Distance maximale	
						PEI n°1	PEI n°2
Risque courant	S ≤ 500 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2 heures	60 m <sup>3</sup>	1	400 m	/
	500 m <sup>2</sup> < S ≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	2	400 m	800 m
	1000 m <sup>2</sup> < S ≤ 2000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	2 heures	180 m <sup>3</sup>	2	400 m	800 m
	2000 m <sup>2</sup> < S ≤ 3000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2	400 m	800 m
Risque particulier	S > 3000 m <sup>2</sup>	Ces bâtiments devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le SDIS					

La DECI a été déterminée conformément au document technique D9 de juin 2020.

Les poteaux d'incendie (PI) n° 47 (numérotation de la base de données SDIS de Saône-et-Loire), situé impasse le clos l'Abbé à une distance inférieure à 150 m du projet et le PI n°42 situé angle rue de Savys et route des bergers à une

distance inférieure à 300 m, pourront assurer la DECI de ce projet, sous réserve de leurs capacités hydrauliques et de leur conformité aux règles en vigueur.

Il conviendra de vérifier que ceux-ci respectent les débits minimums requis de 60 m<sup>3</sup>/h individuellement et 120 m<sup>3</sup>/h en simultané.

La citerne souple de rétention d'une contenance de 300 m<sup>3</sup> prévu sur le projet par le pétitionnaire pourrait également être utilisée pour assurer la DECI sous réserve de sa conformité au RDDECI (fiche technique n°3). Elle devra garantir un volume garanti de 240 m<sup>3</sup>, (ou 120 m<sup>3</sup> en complément du PI le plus proche) et disposer d'un dispositif hydraulique (fiches techniques n°4 à 7), utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable.

## **4 - PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier de permis de construire.

### **4.1 - Accessibilité des secours**

Le projet n'appelle aucune prescription concernant l'accessibilité des secours.

### **4.2 - Défense extérieure contre l'incendie**

Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la DECI conformément aux éléments du dossier ;
- s'assurer que les PI n° CRESA n°42 et n°47 disposent d'un débit individuel requis de 60 m<sup>3</sup>/h et d'un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h.

Si le pétitionnaire prévoit d'inclure sa bache souple de rétention dans la DECI du projet, il devra :

- s'assurer que celle-ci soit conforme au RDDECI (fiche technique n°3) ,du volume d'eau nécessaire de 240 m<sup>3</sup> en utilisation seule ou de 120 m<sup>3</sup> en utilisation combinée avec le PI CRESA n°42 et que la réserve d'eau incendie dispose d'un dispositif hydraulique (fiches techniques n° 4 à 7), utilisable en en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable ;
- s'assurer, que chaque nouveau point d'eau incendie (PEI), fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur ;
- transmettre la fiche de liaison « éléments de vie d'un PENA » à la compagnie de Mâcon (compagniemacon@sdis71.fr) pour la création du PEI / PI/ PENA.

**L'autorité de police administrative spéciale de DECI (service public de défense extérieure contre l'incendie) devra s'assurer que le PI CRESA 47 et PI CRESA 42 sont conformes à la fiche technique n° 1 du RDDECI et disposent du débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h.**

## **5 - AVIS TECHNIQUE**

En conclusion, le SDIS de Saône-et-Loire émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions précédentes.

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,  
CHEF DE CORPS**

  
  
**COLONEL FRÉDÉRIC PIGNAUD**  


**COPIES À :**

- M. le chef de compagnie de **MÂCON**
- M. le chef de centre de **LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**
- Mrs les officiers missions de la compagnie de **MÂCON**



Agence Raccordement Electricité

Service Application du Droit des Sols Direction de  
l'aménagement et de l'Urban  
67 Esplanade du Breuil CS 20811  
71011 MÂCON Cedex

Téléphone : **0970831970**  
Télécopie :  
Courriel : **brgne-cuau@enedis.fr**  
Interlocuteur : **JACOB ALICIA**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

CHALON-SUR-SAONE, le 17/06/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07115024S0007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	129, route des bergers 71680 CRECHES-SUR-SAONE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZB , Parcelle n° 0003 Section ZB , Parcelle n° 0004 Section ZB , Parcelle n° 0005 Section ZB , Parcelle n° 566
<u>Nom du demandeur :</u>	DUMONT Laurent

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension<sup>1</sup> de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**ALICIA JACOB**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



<b>COMMUNE</b>	<b>CRECHES SUR SAONE</b>			
<b>DOSSIER</b>	PC 071 150 24 S0007			
<b>DECLARANT + ADRESSE</b>	MACON VEGETAUX représenté par M. DUMONT Laurent			
<b>ADRESSE (terrain)</b>	129 Route des Bergers			
<b>REF. CADASTRALES</b>	ZB0003			
<b>EAUX USEES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	<b>FAVORABLE</b>	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	<b>OUI</b>	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>AVIS SPANC</b>	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b>	<p>&gt; Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , présent en limite de propriété et situé route des Bergers</p> <p>&gt; Raccordement des eaux usées de la serre de vente à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération</p> <p>&gt; Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparés sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement.</p> <p>&gt; Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> <p>&gt; Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.</p>			
<b>EAUX PLUVIALES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	<b>FAVORABLE</b>	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	<b>OUI</b>	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
	<p>Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , présent en limite de propriété et situé route des Bergers</p> <p>&gt; La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser( infiltration, diffusion...) et doit être étudiée. Comme indiqué dans le Permis de construire les eaux pluviales du projet seront diffusées à la parcelle.</p>			

PRESCRIPTION / AVIS	<p>La dépollution des eaux de ruissellement du parking doit être réalisée. Les techniques alternatives devront être prioritaires (Noue végétalisées, caniveau de traitement, filtre plantés de roseaux..), avant un rejet par infiltration et ou au milieu naturel dans le réseau d'eaux pluviales</p> <p>Une note Hydraulique devra être transmise à MBA concernant la gestion des eaux pluviales du projet</p> <p>Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p>
---------------------	---

<b>EAU POTABLE</b>
--------------------

Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
			FAVORABLE		Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		

PRESCRIPTION / AVIS <b>Avis du délégué</b> <b>SUEZ pour le compte du Syndicat</b>	Sans objet.
---	-------------



**Mâconnais-Beujolais  
AGGLOMÉRATION**

Mâcon, le **28 NOV. 2024**

Mâconnais Beaujolais Agglomération  
ADS  
67 esplanade du Breuil  
71000 MACON

**POLE DES SERVICES A LA POPULATION**  
Direction des Déchets

Réf : 105.10.24

PJ : Consignes de tri, plaquette tri à la source des professionnels, liste des prestataires privés.

Objet : Permis de construire n° PC 07115024S0007

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la Direction des Déchets de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) concernant un permis de construire pour la construction d'une serre agricole au 129 route des Bergers à Crêches-sur-Saône.

Le permis présenté ne fait pas mention des dispositions envisagées pour la gestion des déchets. Il est donc rappelé que le Service Public de Gestion des Déchets collecte les déchets assimilés aux déchets ménagers dans la limite de 1 320 litres par producteur et par semaine.

Dans ce secteur, la collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée en porte à porte le jeudi. Le bac, à la charge des usagers, doit être conforme à la norme XP H96-114 et devra être sorti en bordure de rue. Il conviendra de prévoir un espace de présentation pour ce bac, accessible et hors voie de circulation. Le point de présentation devra être matérialisé par une dalle ou un enrobé avec bordure bateau pour faciliter la manipulation des bacs.

Pour la collecte sélective (verre et emballages/papiers), des points d'apport volontaire sont à disposition sur le territoire. Les points les plus proches sont situés rue de Savys à Crêches-sur-Saône et chemin du Roy de Croix à Chaintré.

Pour la gestion des déchets qui, par la quantité produite ou leur nature, ne relèveraient pas des déchets ménagers assimilés, les gestionnaires du site devront faire appel à un prestataire privé dans le respect de la réglementation (cf. liste jointe). Il est rappelé ici que les professionnels sont soumis à une obligation de tri 9 flux (plaquette jointe).

Pour certaines catégories de déchets, un accès en déchèterie pourra être autorisé après inscription sur le site de MBA (cf. <https://www.mb-agglo.com/>). Une facturation à hauteur de 150€ la tonne (tarif 2024) sera effectuée trimestriellement.

Enfin, pour les biodéchets, il peut être proposé par MBA un accompagnement technique pour trouver la meilleure solution, soit, l'installation d'un site de compostage partagé dont le professionnel est le propriétaire et le gestionnaire, soit, une collecte de biodéchets réalisée par un prestataire privé (cf. liste non exhaustive jointe).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué à la collecte et à  
la valorisation des déchets,

Gilles JONDET

